

Fiche informative concernant la mise en œuvre de l'espace réservé aux eaux (ERE)

Conséquences pour l'exploitation agricole



Version finale – 24.07.2024

Qu'est-ce que l'espace réservé aux eaux (ERE) ?

Les cours d'eau et les lacs, ainsi que les milieux connexes, constituent des habitats importants pour de nombreuses espèces animales et végétales.

La nécessité de redonner de l'espace aux cours d'eau et aux rives des lacs a été introduite en 2011 dans la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux). Une ordonnance fédérale (OEaux) fixe les règles applicables pour la délimitation et la gestion des espaces réservés aux eaux, corridors autour des cours d'eau et bandes le long des rives des lacs.

Dans la zone agricole, l'ERE permet de limiter l'impact des crues, préserve la qualité de l'eau, soutient et améliore la biodiversité.

Objectifs de la fiche

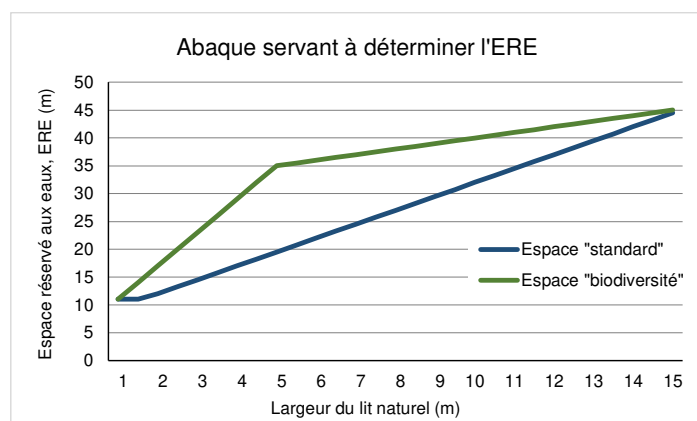
Cette fiche explique les principes qui régissent la délimitation de l'ERE et son utilisation pour des parcelles exploitées à des fins agricoles. Elle précise les restrictions de construction et d'exploitation qui y sont liées ainsi que les modalités de mise œuvre de l'ERE. Ce document présente aussi quelques cas particuliers et répond aux questions que peuvent se poser les agriculteurs-trices.

Principes de délimitation de l'ERE

- Comment définit-on l'ERE ?

L'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) définit les dimensions de l'ERE selon la largeur naturelle du lit (quand le cours d'eau est à l'état naturel, sans correction) et selon la qualité du milieu (voir *fig. 1* ci-dessous).

Dans la plupart des cas, l'ERE correspond à la courbe bleue (« standard »). Cette largeur représente l'espace nécessaire pour garantir la protection contre les crues et le maintien des fonctions écologiques. Dans les secteurs à enjeux écologiques/paysagers particuliers, en lien avec les eaux, la largeur doit être augmentée afin de favoriser la biodiversité (courbe verte, espace « biodiversité »).



Formules servant à la détermination de l'ERE

Espace « standard »

$$ERE_{std} (m) = 2,5 \times \text{largeur naturelle lit} + 7 \text{ m}$$

Espace « biodiversité »

Largeur naturelle du lit entre 1 et 5 m

$$ERE_{biodiv} (m) = 6 \times \text{largeur naturelle lit} +$$

Fig. 1. Abaque pour la détermination de l'ERE.

Source : [Idées directrices – Cours d'eau suisses](#) (OFEV/OFEG, 2003)

Au-delà d'une largeur naturelle de 15 m, l'espace minimal a une largeur totale calculée en appliquant la formule suivante : largeur naturelle du lit + 30 m.

En ce qui concerne les étendues d'eau, l'ERE a une largeur minimale de 15 m depuis la ligne de rive.

L'ERE doit être augmenté dans les secteurs à enjeux pour assurer la protection contre les crues, les revitalisations, la protection des enjeux écologiques/paysagers importants en lien avec les eaux et l'utilisation des eaux.

Cas dans lesquels il n'y a pas de délimitation de l'ERE

La DGE-EAU peut renoncer à fixer l'ERE dans cinq situations et lorsqu'il est démontré qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Il s'agit des situations suivantes :

- Cours d'eau enterrés qui n'ont pas de potentiel pour une remise à ciel ouvert
- Très petits cours d'eau (voir ci-dessous) ou très petites étendues d'eau
- Cours d'eau et étendues d'eau artificiels
- Cours d'eau et étendues d'eau en forêt
- Cours d'eau et étendues d'eau en région d'estivage sans pression anthropique.

Conditions et exigences de l'ERE pour l'exploitation agricole : conséquences selon le type de cours d'eau ; liens avec les bandes tampon

Les distances prescrites selon l'OPD et l'ORRChim¹ visant à limiter les risques liés à l'utilisation de produits chimiques s'appliquent, et ceci que l'ERE soit fixé ou non. Selon la largeur de l'ERE, les conséquences pour l'exploitation agricole peuvent s'étendre au-delà des 6 m de l'OPD.

Dans la pratique, et selon les largeurs naturelles des cours d'eau, on distingue trois situations :

1. Très petits cours d'eau

Les cours d'eau qui ne figurent pas à l'inventaire GESREAU ou sur la carte nationale 1:25'000 sont généralement considérés comme « très petits cours d'eau ». Les cours d'eau qui présentent une combinaison des critères suivants sont considérés comme très petits : absence d'enjeux prépondérants, largeur naturelle inférieure à 0,5 mètre, alimentation en eau moins de 180j/an.

Pour ces objets, il est possible de renoncer à fixer l'ERE pour autant qu'aucun intérêt prépondérant ne s'y oppose. Cependant, les dispositions de l'OPD (pour les agriculteurs-trices en PER) et de l'ORRChim s'appliquent.

2. Petits cours d'eau (largeur du lit naturel de > 0,5 m à ≤ 2 m, ERE de 11 m)

Ces cours d'eau représentent environ la moitié du linéaire dans le canton de Vaud. L'ERE des petits cours d'eau représente une largeur de 11 m et se superpose avec les largeurs des bandes tampon (*fig. 2*).

¹ Pour plus d'information, se référer à la fiche « Bordures tampon », KIP/PIOCH, AGRIDEA, janvier 2017.

La surface comprise dans l'ERE doit être exploitée de manière extensive sous forme de SPB, sans engrais ni produits phytosanitaires. Pour les agriculteurs-trices en PER, les dispositions de l'OPD continuent de s'appliquer (interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires sur une bande de 6 m de large). La figure ci-dessous illustre la superposition entre l'ERE et les dispositions de l'ORRChim et de l'OPD.

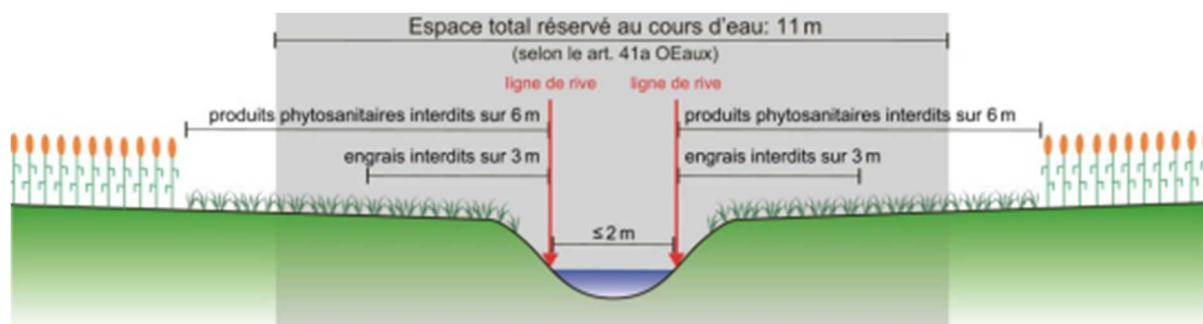


Fig. 2. Exemple de délimitation de l'ERE pour les petits cours d'eau. Quand l'ERE est fixé, la largeur des bandes tampon selon l'ORRChim et l'OPD se mesure depuis la ligne de rive.

En cas de petits cours d'eau, l'ERE n'amène que peu de changement par rapport à la situation avec les bandes tampon. La largeur sans engrais devient un peu plus large (dans notre exemple : 4,5 m contre 3,0 m sans ERE) ; pour le reste, les conditions d'exploitation demeurent les mêmes (bandes tampon de 6 m de large sans produits phytosanitaires).

3. Moyens et grands cours d'eau (largeur du lit naturel de > 2 m ; ERE de 12 à > 45 m)

L'ERE des cours d'eau de cette catégorie est variable. En effet, selon les situations, la largeur de la bande extensive sur une rive varie de 5 à 15 m. De fait, l'ERE impose une extensification de la zone riveraine. La figure 3 ci-dessous illustre cette situation.

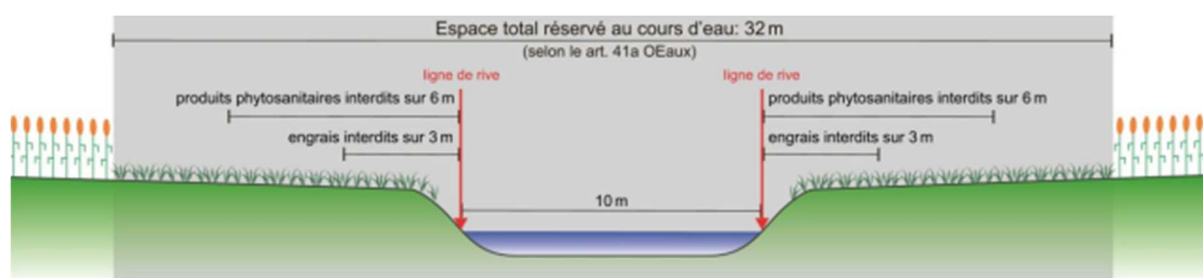


Fig. 3. Exemple de délimitation de l'ERE pour un cours d'eau d'une largeur de 10 m.

Dans cet exemple (*fig. 3*), les bandes extensives de part et d'autre du cours d'eau ont une largeur de $[32 - 10] \div 2 = 11$ m. On constate que l'ERE va au-delà des 6 m de la bande tampon. Cet espace doit être exploité sous forme de SPB, sans engrais ni produits phytosanitaires, sur toute sa largeur.

Dispositions actuelles et ERE – restrictions d'exploitation

L'ERE impose une exploitation extensive sous forme de SPB, sans engrais ni produits phytosanitaires. Le labour est interdit (pas de cultures annuelles dans l'ERE).

Les types de SPB suivants sont actuellement éligibles : prairies extensives (611), surfaces à litière (851), prairies riveraines (634), pâturages extensifs (617), pâturages boisés (618) ou haies, bosquets champêtres et berges boisées (852). Les conditions et charges de l'OPD s'appliquent. À noter que d'autres SPB, « type 16 », pourraient prendre place dans l'ERE dans le futur, dès lors qu'ils contribuent aux objectifs de cet espace et contribuent à la mise en réseau des milieux et au renforcement de l'infrastructure écologique.

Lorsque les surfaces sont des prairies ou des pâturages permanents (codes 613 et 616) ou encore une haie avec une bande tampon (code 857), l'exploitation de la partie qui se trouve dans l'ERE doit **impérativement** se faire de manière extensive, sans engrais ni produits de traitement.

Les restrictions d'exploitation ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le cours d'eau est enterré.

Constructibilité

En principe, les installations existantes (bâtiments, dessertes, etc.) bénéficient de la garantie de la situation acquise, dans la mesure où elles ont été mises en place légalement, et peuvent être utilisées conformément à leur destination.

S'agissant des nouvelles constructions, seules les installations dont l'implantation est imposée par leur destination et qui servent des intérêts publics peuvent être construites dans l'ERE. Les autorisations des services cantonaux restent réservées.

Chemins

Dans le cadre de la garantie de situation acquise, de petites modifications sont admises, pour autant qu'elles ne changent pas le caractère et la nature du chemin. Il est ainsi possible, sous réserve des autorisations des services cantonaux concernés, d'élargir un ancien chemin de desserte agricole perméable pour permettre le passage des engins agricoles modernes, mais sans aucune modification du revêtement. En revanche, l'élargissement d'un chemin accompagné d'une modification de son revêtement n'est pas admissible dans l'ERE.

Une dérogation peut être accordée sur la partie côté terre de l'ERE lorsqu'un chemin avec une couche de base (selon norme suisse SN 640 302b) ou une voie ferrée coupe cet espace, à condition qu'aucun engrais ni aucun produit phytosanitaire ne puisse parvenir dans l'eau (*fig. 4*).

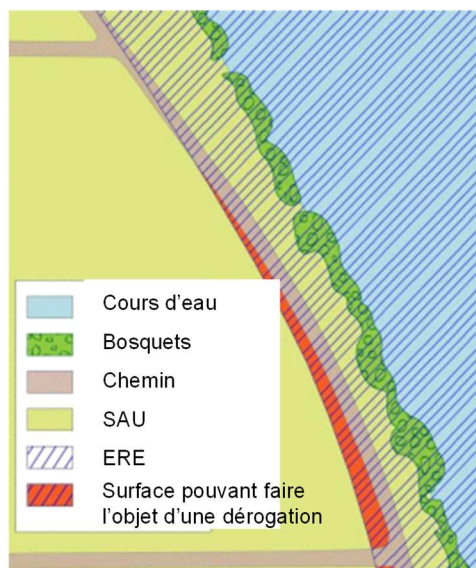


Fig. 4. Exemple théorique pour illustrer la possible dérogation qui peut être accordée sur la partie côté terre de l'ERE, lorsque cet espace est coupé par un chemin ou une voie ferrée.

Dans l'exemple ci-contre, la partie au bénéfice de la dérogation est représentée en rouge.

Source : « Gewässerraum und landwirtschaftliche Bewirtschaftung », fiche technique du canton d'Argovie.

Cultures pérennes

En principe, les cultures pérennes bénéficient de la garantie de la situation acquise si elles ont été mises en place légalement avant la délimitation de l'ERE, et si elles peuvent être utilisées conformément à leur destination. Ces cultures sont les suivantes : vigne, cultures fruitières, cultures de baies pluriannuelles, houblon, cultures horticoles de plein champ, châtaigneraies, cultures pluriannuelles (sapins, roseaux de Chine). Dans le contexte de l'ERE, les cultures maraîchères pluriannuelles (asperges, rhubarbe) ne sont pas considérées comme pérennes (source : annexe aux bases fédérales relatives à l'ERE).

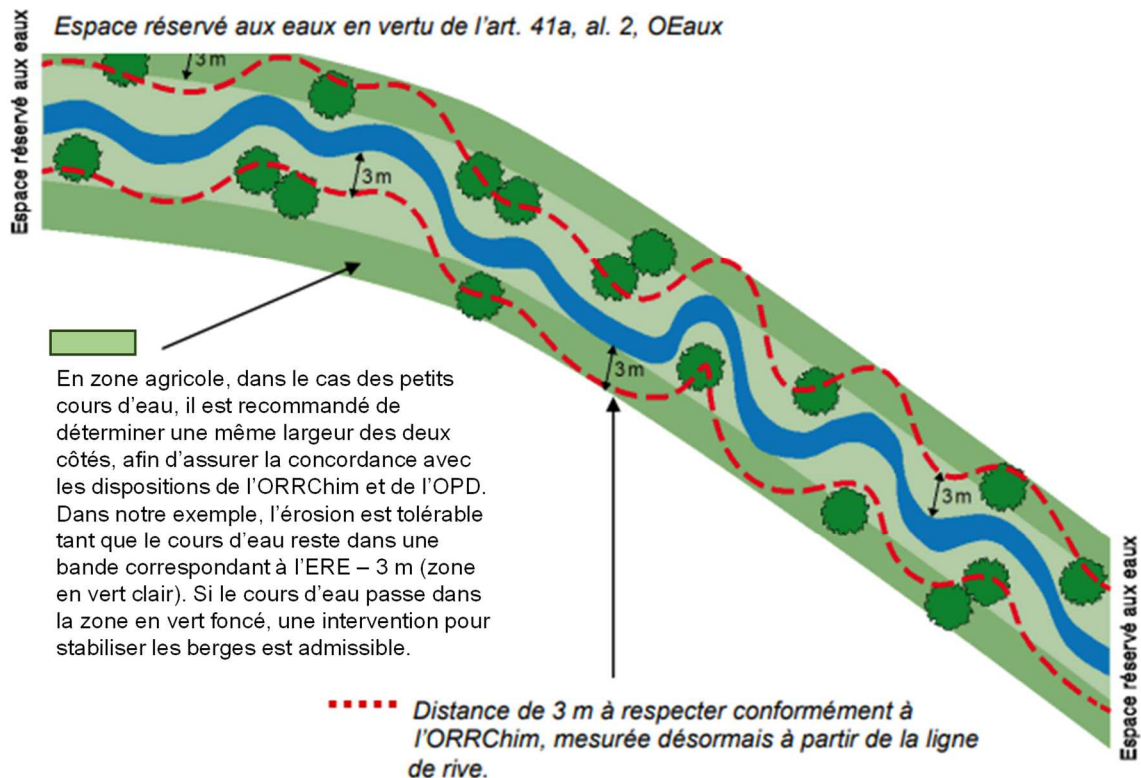
Renouvellement du matériel végétal (vigne + arbres fruitiers) : « évaluation au cas par cas ». Le renouvellement est admissible si aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à la poursuite des cultures pérennes. Les dispositions de l'ORRChim et de l'OPD doivent être respectées. De nouvelles plantations de plantes pérennes (par exemple arbres haute-tige) ne sont pas admises.

Exploitation des pâturages situés dans l'ERE

- Clôtures : en cas d'utilisation comme pâturage permanent, les clôtures « classiques » (sans fondation) sont autorisées. Leur position sur le haut de berge empêche le piétinement par le bétail et limite l'érosion.
- Accès à l'eau par le bétail (abreuvement) : en principe interdit, mais des exceptions restent possibles s'il n'est pas possible d'envisager une solution technique réaliste.
- Abris et râteliers mobiles pour le bétail : interdits dans l'ERE, sauf s'il n'est pas possible de les placer hors de l'ERE.
- Fertilisation : interdite dans l'ERE.

Érosion

Le cours d'eau doit pouvoir développer sa propre dynamique. L'érosion est un phénomène naturel qui favorise cette dynamique. À l'intérieur de l'ERE, l'érosion est admissible jusqu'à 3 m de son bord extérieur (partie en vert clair sur la figure ci-après). De cette façon, la distance de 3 m imposée par l'ORRChim se situe toujours à l'intérieur de l'ERE.



Les mesures contre l'érosion naturelle ne sont admissibles que si elles sont indispensables pour assurer la protection contre les crues ou empêcher une perte disproportionnée de surface agricole, sous réserve des autres intérêts prépondérants.

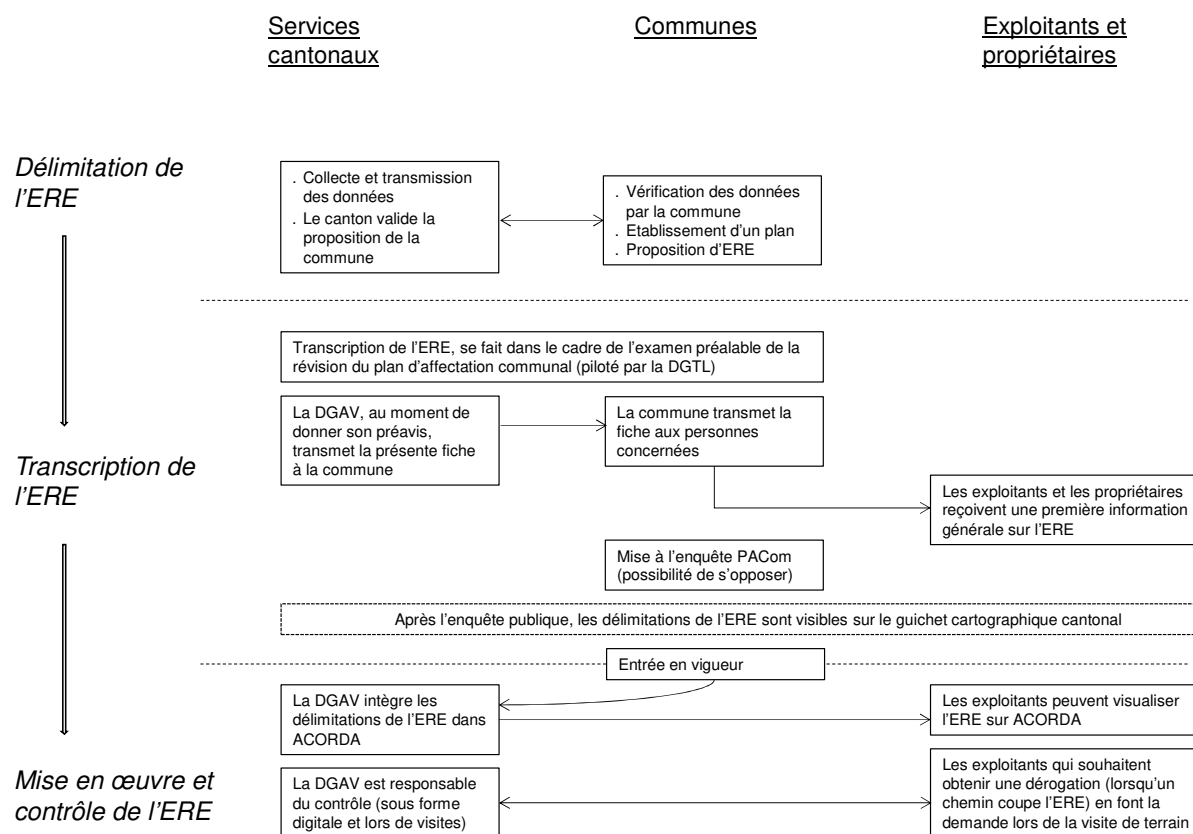
Procédure, information aux agriculteurs-trices

La délimitation de l'ERE se fait sous la supervision du Canton. Elle est mise à l'enquête publique dans le cadre de trois procédures :

- Les plans d'affectation :
L'ERE doit être transcrit par les communes ou le Canton dans les plans d'affectation communaux ou cantonaux. Il est représenté sur un plan et fait l'objet d'un article dans le règlement.
- Les projets d'aménagements des eaux :
Dans le cadre des projets de protection contre les crues et/ou de revitalisation des eaux, l'ERE doit également être délimité sur le plan d'enquête du tronçon concerné par les travaux.
- Les décisions de classement pour la légalisation des périmètres de protection de la nature et du paysage :
L'ERE doit aussi être transcrit dans les décisions de classement qui le délimitent sur le plan d'enquête et il fait l'objet d'un article dans le règlement.

Après l'enquête publique, les délimitations de l'ERE peuvent être consultées sur le guichet cartographique cantonal (www.geo.vd.ch) L'entrée en vigueur de l'ERE est concomitante à l'entrée en vigueur du plan d'affectation ou de l'entrée en force des décisions des autres procédures (projet d'aménagement des eaux ou décisions de classement).

Au moment de l'examen préalable, la Direction générale de l'agriculture, de la viticulture et des affaires vétérinaires (DGAV) transmet aux communes la fiche agricole (voir schéma ci-dessous) afin d'informer les agriculteurs et les propriétaires concernés.



En zone agricole, la délimitation de l'ERE n'entraîne en principe pas de changement d'affectation de la zone, mais impose sa prise en compte dans la gestion (SPB) et des restrictions d'exploitation sur toute sa largeur.

Dans le cas où la délimitation et l'intégration de l'ERE intervient dans une procédure cantonale, il incombe aux services concernés de transmettre la fiche aux personnes intéressées. Par analogie avec la procédure PACom, la DGAV intègre les délimitations de l'ERE dans Acorda.

Contrôle de l'exploitation extensive des parcelles dans l'ERE

Le contrôle de l'exploitation extensive des surfaces agricoles dans l'ERE s'applique dès la délimitation de l'ERE inscrite dans ACORDA ; il se fait sous la supervision de la DGAV. Un délai d'une année (à compter de l'entrée en vigueur de la délimitation de l'ERE) est accordé aux agriculteurs-trices pour se mettre en conformité.

Dans un premier temps, le contrôle est réalisé de façon digitale (superposition des couches du géoréférencement agricole et de l'ERE), pour s'assurer de la conformité de l'utilisation des parcelles agricoles dans l'ERE. En cas de non-conformité (*i.e.* zones ERE avec utilisation non conforme²), un courrier est envoyé aux agriculteurs-trices concerné-e-s. Sur le terrain, l'organisme de contrôle agricole procède à des visites dans le cadre de ses tâches de renseignement PER. Les deux types de contrôle (digital et sur le terrain) sont réalisés selon le rythme des autres contrôles agricoles.

La DGAV peut accorder une dérogation lorsqu'un chemin coupe l'ERE, comme décrit en page 6. Il appartient aux agriculteurs-trices concerné-e-s de faire la demande. Les cas sont traités lors de la visite de terrain.

Le non-respect des exigences d'exploitation peut entraîner des sanctions et/ou une réduction des paiements directs, conformément à législation sur la protection des eaux et l'OPD.

Personnes de contact

- Questions en relation avec les restrictions d'exploitation et les codes cultures
DGAV – secteur Paiements directs
021 316 65 78 / 021 316 65 80

- Questions en relation avec la révision des PACom et les installations (bâtiments) et infrastructures
DGAV – secteur Améliorations foncières
021 557 92 75 / 021 614 62 47

- Questions en relation avec la délimitation de l'ERE
DGE-Eau – section Aménagement cours d'eau et rives lacustres
021 316 75 00

² Les codes correspondant des utilisations autorisées sont les suivants : 611, 617, 618, 634, 851, 852. Les codes 613, 616 et 857 sont admis sous certaines conditions.